

Saint-Denis, le 05 SEP. 2013

Préfecture

Cabinet

État major de zone
et de protection civile
de l'océan Indien

ARRÊTÉ N° 1680

**réglementant l'accès des personnes
sur les sentiers et routes forestières des Makes
Commune de Saint-Louis**

**Le préfet de la Réunion
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code forestier,
- VU le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le parc national de la Réunion,
- VU l'arrêté n° 1092 du 28 juin 2013 réglementant l'accès des personnes sur certains sentiers de randonnée,
- VU l'arrêté n° 1154 du 27 juillet 2012 portant réglementation de la circulation sur certaines routes forestières ouvertes à la circulation publique,
- VU l'arrêté n° 0038 du 6 janvier 2012,

CONSIDERANT les risques liés à l'exploitation des bois de la parcelle 309 de la forêt départemento-domaniale des Makes,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité publique,

VU la demande de M. le directeur régional de l'office national des forêts, en date du 30 août 2013,

SUR proposition de M. le directeur de cabinet de la préfecture de la Réunion.

ARRÊTE

ARTICLE 1 L'arrêté n° 0038 du 6 janvier 2012 est abrogé.

ARTICLE 2 La Route Forestière des Makes (RF 11) et les sentiers parcourant la forêt des Makes jusqu'au Camp 2000 sont ouverts au public.

ARTICLE 3 Le sentier du Camp 2000 (reliant la Fenêtre au Camp 2000) dans la portion comprise entre l'intersection avec la piste de Bras Mapou et l'intersection avec le sentier Pare-feux 1970, est interdit à la circulation des personnes pendant la durée du chantier d'exploitation.

ARTICLE 4 La Route Forestière de la Scierie est fermée à la circulation de tout véhicule, avec ou sans moteurs et quelque soit son nombre de roues, à partir de la barrière située au km 4,3 au niveau du départ du sentier Plateau Goyaves, en direction du Tévelave.

ARTICLE 5 Les services de l'office national des forêts sont chargés d'installer la signalétique appropriée aux entrées des routes et sentiers considérés, comportant notamment l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 6 MM. le secrétaire général de la préfecture de la Réunion, le directeur du cabinet, les sous-préfets, le maire de la communes de Saint-Louis, le colonel, commandant la gendarmerie de la Réunion et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité du sud de l'océan Indien, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional de l'office national des forêts et la directrice du parc national de la Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion et dans les quotidiens habilités à recevoir des annonces légales, et, affiché dans les mairies et mairies annexes des communes concernées.

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Loïc OBLED